

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Du 22 février 2024

ST/A-2024-150

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par S.C.C.M. sise 953 Route de Vérac 33240 TARNES, pour des travaux de revêtements de surface à l'angle de la rue des Chais et de la Vieille Grange.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1^o - A compter du 23 février 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2024, le stationnement sera interdit à l'angle de la rue des Chais et de la Vieille Grange, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2^o - A compter du 23 février 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2024, la circulation sera interdite rue de la Vieille Grange suivant l'avancement des travaux, sauf les mardis et vendredis matins jours de marché.

ARTICLE 3^o - A compter du 23 février 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rue des Chais, au droit du chantier.

ARTICLE 4^o - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5^o - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6^o - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7^o - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-deux février deux mille vingt-quatre



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 22/02/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne